

BVGer E-832/2008 vom 22. Mai 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-832_2008

FR: TAF E-832/2008 du 22 mai 2008

IT: TAF E-832/2008 del 22 maggio 2008

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

le Tribunal administratif fédéral (ci-après, le Tribunal) statue de manière définitive sur les recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]),

E. 1.2

Les intéressées ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et leur recours, présenté dans la forme (art. 52 PA) ainsi que le délai légal (art. 50 al. 1 PA), est recevable.

E. 2.1

L'autorité saisie d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1 p. 240s.). Par conséquent, un tel recours ne peut aboutir qu'à la confirmation de la décision entreprise ou à son annulation intégrale puis au renvoi de l'affaire à l'autorité inférieure pour nouvelle décision au fond.

E. 2.2

En l'occurrence, l'ODM a fondé ses deux prononcés du 31 janvier 2008 sur l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, selon lequel il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance, alors que la procédure était en suspens, à moins que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se soient produits dans l'intervalle. L'application de cette disposition présuppose un examen matériel *prima facie* de la crédibilité du recourant, constatant l'absence manifeste d'indices de nouveaux éléments déterminants pour la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection provisoire. Tel est le cas lorsque les motifs d'asile invoqués sont dépourvus de crédibilité ou qu'ils ne sont pas pertinents au regard de l'art. 3 LAsi (JICRA 2005 no 2 consid. 4.3 p. 16s. et JICRA 2000 n° 14 p. 102ss).

E. 3.1

En l'espèce, l'une au moins des trois conditions alternatives préliminaires d'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi (1ère partie) est remplie, dans la mesure où les recourantes ont déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative (cf. let. B ci-dessus).

E. 3.2

En audition sommaire, A. _____ a indiqué avoir été victime d'un seul cambriolage intervenu selon elle peu de temps après son retour. Puis elle aurait déposé plainte à la police qui lui aurait promis de retrouver les voleurs. Des agents en civil du gouvernement géorgien seraient ensuite venus à plusieurs reprises chez elle jusqu'au mois de mai 2007 pour se renseigner sur son époux. En audition sur les motifs d'asile, la recourante a toutefois déclaré n'avoir été victime que de deux attaques et a précisé qu'au cours de chacune d'elles, les agresseurs l'avaient volée et lui avaient demandé de dire où se trouvait son mari. Durant sa propre audition sommaire, B. _____ a, quant à elle, précisé que les deux cambriolages prétendus s'étaient déroulés à deux mois d'intervalle, peu après son retour, et a ajouté que les malfaiteurs étaient tous cagoulés lors de ces deux attaques. Or, pareille version diverge notablement de celle donnée par l'intéressée en audition sur les motifs d'asile, selon laquelle le deuxième cambriolage commis par des voleurs sans cagoule serait intervenu environ 5 ou 6 mois après son retour en Géorgie. De telles variations dans le récit des recourantes font d'emblée planer de très sérieux doutes sur les pressions et agressions dont celles-ci auraient été victimes après leur retour en Géorgie. On notera par ailleurs que la participation de D. _____ aux manifestations anti-gouvernementales, mais également ses conversations téléphoniques à ses proches (pourtant exposées à un risque élevé de mises sous écoutes) cadrent mal avec son passage prétendu dans la clandestinité et son souci de garder le maximum de distances avec ses proches. La lettre du dénommé G. _____ (cf. let. L ci-dessus) accentue quant à elle les éléments d'in vraisemblance relevés ci-dessus. En effet, ce document n'indique pas l'adresse de son rédacteur et la disposition citée du code pénal géorgien ne concerne pas les atteintes à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat. Le prétendu avocat de D. _____ n'a de surcroît pas été en mesure de produire le jugement de condamnation invoqué ni n'a mentionné l'autorité judiciaire géorgienne censée avoir infligé une peine de cinq ans de prison à son client.

E. 3.3

Après un examen succinct du dossier, le Tribunal considère que les craintes de persécutions alléguées sont dénuées de crédibilité. C'est donc à bon droit que l'ODM a refusé d'entrer en matière sur les demandes d'asile de A. _____ et B. _____. Leurs recours sont donc rejetés et les décisions entreprises confirmées sur ce point.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, 142.311), le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée en l'espèce, le Tribunal est tenu de confirmer cette mesure. Aussi y a-t-il lieu ci-après de déterminer si l'exécution du renvoi des recourantes est conforme à la loi.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi, a contrario). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.30) remplaçant depuis le 1er janvier 2008 l'ancien art. 14a LSEE.

E. 5.2.1

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 5.2.2

Pour les motifs déjà exposés plus en détail au considérant 3.2 ci-dessus, le Tribunal n'a pas de raison de penser qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les intéressées soient exposés à un risque hautement probable de traitements contraires au droit international (JICRA 1996 no 18 consid. 14a/ee p. 186s.). Aussi l'exécution de leur renvoi en Géorgie s'avère-t-elle licite.

E. 5.3

0.0.1 5.3.1.1 En vertu de l'art. 83 al. 4 LEtr, auquel renvoie l'art. 44 al. 2 LAsi, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger. La disposition précitée est un texte légal à forme potestative ("Kann-Bestimmung") indiquant clairement que la Suisse intervient ici non pas en raison d'une obligation découlant du droit international, mais uniquement pour des motifs humanitaires ; c'est ainsi que cette règle confère aux autorités compétentes un pouvoir de libre appréciation dont l'exercice est notamment limité par l'interdiction de l'arbitraire et le principe de l'intérêt public. L'autorité chargée de statuer doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi aux intérêts publics militant en faveur de son éloignement de Suisse (voir notamment à ce propos JICRA 2005 no 24 consid. 10.1. p. 215; JICRA 1994 no 19 consid. 6 p. 147 à 149 et JICRA 1994 no 18 consid. 4d p. 140s.). 5.3.1.2 L'art. 83 al. 4 LEtr s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié, parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une

dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logements, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (JICRA 2005 no 24 précitée consid. 10.1. p. 215).

5.3.1.3 Comme on vient de l'entrevoir, l'art. 83 al. 4 LEtr vaut aussi pour les personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des soins médicaux visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas, en soi, de constater, pour admettre le caractère non raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves, soit des traitements qui ne sont pas indispensables à une existence quotidienne en accord avec les standards de vie prévalant dans le pays ou la région de provenance du requérant (JICRA 2003 no 24 consid. 5b p.157s.).

5.3.1.4 Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Elle ne le sera plus si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cela dit, il convient de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il sied alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments relatifs à l'exécution du renvoi (JICRA 2003 no 24 précitée consid. 5b p. 158).

0.0.2 En l'occurrence, le Tribunal estime que les affections décrites dans le rapport de la doctoresse F. _____ du 28 février 2008 (cf. let. J ci-dessus) ne revêtent pas un degré de gravité tel qu'en cas d'absence de traitement, l'état de santé de A. _____ se dégraderait très rapidement au point de conduire de manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. consid. 5.3.1.4 ci-dessus). Les infrastructures médicales en Géorgie permettent au demeurant de traiter pareilles affections, comme cela a déjà été souligné à juste titre par l'ODM. Dans sa lettre adressée le 6 septembre 2007 au centre d'enregistrement et de procédure de Vallorbe (pièce D11/10 du dossier de première instance), A. _____ a en outre précisé que son fils C. _____, titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse ("permis B"), pouvait subvenir à ses besoins et à ceux de B. _____. Dès lors, l'autorité de recours est en droit d'admettre qu'après son retour, l'intéressée pourra continuer à bénéficier du soutien notamment financier de son fils pour l'aider (ainsi que sa fille) et assumer en particulier les éventuels frais de traitements non pris en charge par la sécurité sociale géorgienne. En audition sur les motifs d'asile (cf pv du 27 novembre 2007, p. 4, réponse à la question no 17), A. _____ a

de surcroît indiqué avoir encore des cousins et des cousines en Géorgie qui pourront également l'aider dans une certaine mesure. Dans ces circonstances, le Tribunal estime que les difficultés économiques que connaît actuellement ce pays ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète de A. _____ et de sa fille B. _____ aujourd'hui âgée de plus de 19 ans. Vu ce qui précède, l'exécution du renvoi des recourantes doit être considérée comme raisonnablement exigible au regard de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 5.4

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). En l'espèce, la mesure précitée est possible, les intéressées étant en effet titulaires de cartes d'identité géorgiennes (art. 8 al. 4 LAsi). 1. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi des recourantes et qu'il a ordonné l'exécution de cette mesure. En définitive, le recours doit être rejeté. 2. Vu le sort de la cause, les frais judiciaires (Fr. 600.-) devraient normalement être mis à la charge des intéressées, conformément à l'art. 63 al. 1 PA. Le Tribunal y renonce toutefois et admet les demandes d'assistance judiciaire partielles du 8 février 2008, dès lors que l'indigence des recourantes était vraisemblable (cf. leurs attestations respectives d'assistance du 11 février 2008; let. H ci-dessus) et que leurs recours ne paraissaient pas d'emblée voués à l'échec s'agissant plus particulièrement du caractère raisonnablement exigible ou non de l'exécution du renvoi de A. _____ en Géorgie. (dispositif: page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.